

**REGLEMENT D'ADMISSION
RELATIF A LA FORMATION PARTIEL DIT
« PASSERELLE » PREPARATOIRE AU
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE POUR TITULAIRES
DU CAFME OU DU DEME**

Préambule :

- ♦ Vu le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- ♦ Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- ♦ Vu la circulaire n° DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé et du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.

Ce règlement d'admission est remis à tous les candidats aux épreuves d'admission organisées par l'ADES pour l'accès au parcours de formation dit "Passerelle" préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé conformément à l'article R.451.2 du Code de l'action sociale et des familles.

1 - Conditions réglementaires d'accès à la formation

- **Etre titulaire du DEME ou du CAFME et avoir l'expérience de deux années de travail dans la fonction de moniteur éducateur**

«Ce dispositif s'applique donc non seulement aux candidats ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée totale d'au moins deux ans depuis l'obtention de leur Diplôme d'Etat de ME (DEME) ou de leur Certificat d'Aptitude aux Fonctions de ME (CAFME), mais aussi aux candidats ayant suivi leur formation préparatoire à ces diplômes en situation d'emploi quelle que soit la nature de leur contrat» (circulaire DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007).

- **Réussir aux épreuves règlementaires de sélection**

Dispense de deux tiers de la formation et de 4 épreuves de certification : *«Les titulaires du DEME ou CAFME justifiant à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés : du DF1 (accompagnement social et éducatif spécialisé), et des 1^{ères} parties des DF2, 3, 4, dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé », « travail en équipe pluri-professionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles », ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant». (art.10 de l'arrêté du 20 juin 2007, complétant l'arrêté du 15 mai 2007).*

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission.

1.1 Dispenses d'épreuves d'admission post VAE

Les candidats sont dispensés des épreuves d'admission s'ils produisent au dossier d'admission la copie de la décision du jury de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Toutefois, un entretien avec le responsable pédagogique de la formation sera organisé afin de déterminer l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation et d'établir les bases du programme individualisé de formation.

2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Les candidats doivent déposer un dossier d'inscription avant la date limite indiquée en annexe, le cachet de la Poste faisant foi. Pour tout dossier complet, une convocation précisera la nature des épreuves d'admission ainsi que le lieu, dates et heures.

3 - Organisation des épreuves d'admission

3.1 La commission d'admission

Composition : Présidée par la directrice de l'organisme de formation elle comprend également le responsable pédagogique de la formation et un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

Fonction :

- Cette commission décide des sujets, pour l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission.
- Elle établit :
 - la liste des personnes autorisées à participer à l'épreuve écrite d'admissibilité puis à l'épreuve orale d'admission,
 - la liste d'admission au vu des résultats des oraux.

3.2 Les objectifs et modalités des épreuves d'admission

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession compte tenu des publics et du contexte de l'intervention.
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les épreuves d'admission se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

Epreuve écrite d'admissibilité

L'écrit d'une durée **de 3h00** comprend deux parties :

Un écrit basé sur un texte d'actualité dont le candidat devra synthétiser les idées essentielles. Il choisira ensuite un thème central à partir de ce texte. Il développera et argumentera son point de vue.

Cette épreuve est destinée à vérifier le niveau de culture générale, les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. Elle constitue le pré-requis nécessaire pour faire face aux exigences de la formation, s'engager dans la rédaction de documents professionnels ainsi que pour l'élaboration du mémoire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront participer à l'épreuve d'admission.

Epreuve orale d'admission

Elle comprend deux entretiens :

L'un, d'une durée de 20 minutes, est conduit par un professionnel et un formateur à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat pendant les 20 mn qui précèdent cet oral.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accueillis et du contexte de l'intervention. Il s'agira aussi d'apprécier son adhésion au projet pédagogique du centre de formation.

Le second entretien, d'une durée de 20 minutes, conduit par un psychologue, visera à repérer les aptitudes relationnelles indispensables à cette profession et à identifier des contre-indications éventuelles aux attendus du métier.

Candidats à un complément de formation dans le cadre de la V.A.E

L'entretien donnera lieu à un compte-rendu écrit du responsable pédagogique qui sera adressé à la commission d'admission afin que ses membres puissent se prononcer sur la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

4 - Principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

4.1 Principes de notation

Modalités de correction de l'écrit

Les copies anonymées de l'épreuve écrite d'admissibilité feront l'objet d'une double correction réalisée par un formateur et un professionnel. La note définitive de cet écrit sera arrêtée en réunion d'harmonisation, en présence des correcteurs et du coordonnateur pédagogique (note sur 20).

Modalités d'évaluation à l'épreuve orale d'admission

Le 1^{er} entretien donnera lieu à une évaluation par un jury constitué de deux personnes : un formateur et un professionnel.

La notation sur 20 sera assortie d'un commentaire du jury à l'issue de l'entretien à partir des critères suivants :

- Capacité du candidat à présenter son parcours et ses motivations
- Capacité d'investigation du candidat pour avoir une connaissance préalable suffisante du champ d'exercice de l'Educateur Spécialisé (expériences, stages, rencontres de professionnels, questionnement)
- Capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation ES et dans le processus de formation par l'alternance.

Le 2^{ème} entretien donnera lieu à une évaluation qualitative par un psychologue.

Cette évaluation sera prise en compte lors du jury final qui l'utilisera pour une pondération de la note définitive.

4.2 Notification des résultats

Epreuves d'admissibilité :

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront publiés à compter du 29 février 2016 sur le site internet de l'ADES www.adesformations.fr. Une convocation sera adressée pour l'épreuve d'admission aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Un courrier sera adressé aux candidats ajournés.

Epreuves d'admission :

La liste des admis sera consultable à compter du 29 avril 2016 sur notre site Internet et dans les locaux de l'ADES à Tonneins et Marmande à compter d'une date définie dans l'annexe à ce règlement. Tous les candidats recevront une notification écrite de leurs résultats qui indiquera s'ils sont ou non inscrits sur la liste des admis.

Les résultats ne seront délivrés ni par téléphone, ni par mail. Un courrier sera envoyé après les écrits pour les non-reçus, et après les oraux à l'édition de la liste définitive d'admis.

Modalités d'établissement de la liste des candidats admis

La commission d'admission se réunira afin d'établir la liste des candidats admis à intégrer le parcours de la formation partiel dit "PASSERELLE" préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

L'établissement de cette liste obéit aux règles suivantes :

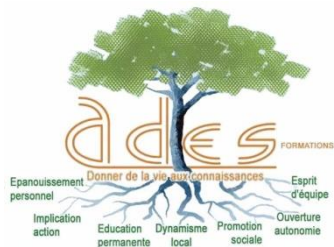
- ✓ pas de compensation entre les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission,
- ✓ seules les personnes obtenant à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront être inscrites sur la liste définitive,
- ✓ Les candidats admis devront confirmer leur inscription sous 15 jours.

5 - Validité de la décision d'admission

La décision d'admission est valide pour l'année en cours uniquement. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à une seule reprise en cas de force majeure ou pour refus de financement de formation.

A Marmande, le 02 novembre 2015

**La directrice,
Catherine SANDERS**



Annexe 1 au règlement d'admission au Parcours de formation partiel dit « *Passerelle* » préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES) pour titulaires du CAFME ou du DEME

Places ouvertes pour la rentrée 2015

25 places en formation continue

Calendrier des inscriptions

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès de l'ADES à **partir du 02 novembre 2015 sur le site du centre de formation : www.adesformations.fr** et dans nos locaux : ADES, Pôle Formation Sanitaire et Social, allée des tabacs 47200 MARMANDE ou Place Zoppola 47400 TONNEINS (ancienne caserne des pompiers de Tonneins)

Procédure de recevabilité des candidatures

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets est fixée au **15 janvier 2016**. Les candidats seront convoqués par courrier aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission.

Commission d'admission

Elle se réunira :

- **Le 04 décembre 2015** pour arrêter les sujets de l'épreuve d'admissibilité,
- **La semaine du 22 au 26 février 2016** pour arrêter la liste d'admissibilité,
- **La semaine du 18 au 25 avril 2016** pour établir les listes des personnes admises en formation

Calendrier et lieux des épreuves écrites et orales :

L'épreuve d'admissibilité (l'écrit) aura lieu le **4 février de 9h00 à 12h00 au parc des expositions 47200 MARMANDE**. Les candidats se présenteront à partir de **08h15** afin que les pièces d'identité puissent être vérifiées

L'épreuve d'admission (orales) sera organisée **les 6 et 7 avril 2016**. Le lieu sera précisé dans la convocation.

Notification des résultats

Les résultats à l'admissibilité seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du 29 février 2016.

Les résultats à l'admission seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du 29 avril 2016.

Tarifs des épreuves d'admission 140€

Le paiement doit s'effectuer par chèque libellé à l'ordre de « ADES » : indiquant au dos le nom du candidat.

Nota : Les frais de traitement de dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

Frais pédagogiques

Le parcours passerelle **n'est pas accessible dans le cadre d'une formation initiale dite Voie Directe. Ce parcours doit donner lieu à un financement de la formation dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'un contrat d'apprentissage.**

Pour un parcours complet de 504 heures

	Frais pédagogiques	Frais de scolarité
2016/2017	Nous consulter	450,00 €

A Marmande, le 02 novembre 2015

**La Directrice,
Catherine SANDERS**